

**Message destiné aux centres ayant un agrément sur les titres professionnels de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) ou conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV)**

**Objet** : plan d'action visant à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite professionnelle des titulaires des titres professionnels - Mesures relatives aux titres professionnels de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) et conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV)

**Pour toute question, veuillez contacter votre référent « politique du titre professionnel » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**

Le ministère du travail a lancé un plan d'action visant à faciliter la délivrance des documents nécessaires à la conduite professionnelle des titulaires de titres professionnels de la conduite routière.

Les premières mesures de ce plan d'action ont impacté la réglementation relative au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route (CTCR) et ont été traduites dans l'arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 juin 2023 relatif au titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route publié au journal officiel le 13 avril 2024 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049409627>.

Des mesures similaires sont appliquées pour les titres de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) et conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV) via la publication des deux arrêtés du 26 septembre 2024 relatifs aux titres professionnels de CTRMP et CTRMTV, publiés au Journal officiel du 5 octobre 2024.

Ces textes procèdent par ailleurs à la révision des titres professionnels arrivant à échéance le 31 décembre 2024. Ils aménagent également les règles d'habilitation et de composition des jurys et précisent les modalités de contrôle de la conformité de l'aire de manœuvre requise pour l'organisation de l'épreuve dite « hors circulation ».

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures prises dans les deux arrêtés :

**Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18 et 19** de l'arrêté CTRMP et **les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 17 et 18** de l'arrêté relatif au titre professionnel de CTRMTV concernent des dispositions liées à la révision classique des titres professionnels.

**L'article 4 des deux arrêtés** prévoit que les prestataires de formation vérifient la remise par le stagiaire d'un relevé d'information restreint (RIR), datant de moins de quinze jours calendaires, établissant la validité des catégories de permis requises selon les titres professionnels.

Pour le titre de CTRMP, ce relevé est remis par le stagiaire :

- Avant le début de la formation. A défaut de remise de ce relevé, le stagiaire ne peut être admis en formation ;
- Avant la première épreuve anticipée de la session d'examen, pour les candidats non titulaires de la catégorie C du permis de conduire ;
- Avant la première épreuve de la session d'examen, pour les candidats titulaires de la catégorie C du permis de conduire.

Pour le titre de CTRMTV, ce relevé est remis par le stagiaire :

- Avant le début de la formation. À défaut de remise de ce relevé, le candidat ne peut être admis en formation ;
- Avant la première épreuve de la session d'examen.

Pour les candidats VAE, le relevé est remis par le candidat avant la première épreuve de la session d'examen.

L'information selon laquelle le conducteur dispose bien d'un permis de conduire encore valide doit être établie.

La production d'un relevé d'information restreint, document accessible par les seuls candidats via le téléservice dédié du ministère chargé de l'intérieur « Mes points permis »<sup>1</sup> et directement téléchargeable à partir de la rubrique « Mes documents », doit permettre d'attester la situation conforme du candidat et devient une condition bloquante pour suivre la formation et passer les examens.

Le relevé d'information restreint ne comporte que l'information relative à la validité du permis de conduire et non le nombre de points restant. Cette information n'est en effet pas utile, seule compte l'information sur la validité du permis (dès lors que le solde de points est positif, que le permis compte un, cinq ou douze points, il a la même validité), et elle n'est juridiquement pas exigible dans la mesure où elle est strictement personnelle.

**Les articles 6 et 7 des deux arrêtés** précisent les pièces demandées au candidat se présentant à une session d'examen dans le cadre d'un parcours de formation (article 6) ou dans un parcours de VAE (article 7).

A noter que les trois arrêtés CTCR, CTRMP et CTRMTV imposent que la production des pièces complémentaires exigées pour l'obtention des titres se fasse lors de la présentation à la session d'examen. Il n'existe plus, comme c'était le cas pour les précédents millésimes CTCR et CTRMP, de possibilité pour que certaines pièces puissent être transmises à la DDETS trois mois après la session d'examen.

**L'article 8 des deux arrêtés** répond au constat que les candidats pouvaient rencontrer des difficultés dans les démarches à accomplir auprès du portail de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour obtenir les pièces nécessaires à l'exercice de la profession de conducteur de transport en commun sur route.

La période de formation constitue un moment propice pour délivrer aux candidats les informations nécessaires pour la suite de leur parcours et réaliser les premières démarches qui permettront aux opérations ultérieures de se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Ce temps de formation doit donc davantage être mis à profit et ce, sous la responsabilité des organismes de formation.

L'article prévoit en conséquence que les prestataires de formation sont tenus par les obligations suivantes :

Pour le titre de CTRMP :

- Pour les stagiaires non titulaires de la catégorie C du permis de conduire à l'entrée en formation :
  - Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires dans leur obligation d'inscription à l'examen de la catégorie C du permis de conduire sur le téléservice accessible sur le portail de France titres, afin qu'ils puissent se présenter aux épreuves anticipées du titre professionnel, et s'assurer de la conformité des informations à saisir et des pièces justificatives à joindre ;
  - Le passage des épreuves anticipées est conditionné par l'inscription préalable du candidat sur le téléservice « S'inscrire à l'examen du permis de conduire »<sup>2</sup> du portail France titres (nouveau nom de l'Agence nationale des titres sécurisés). En complément de l'accompagnement du candidat pour vérifier qu'il a bien créé son compte, le prestataire de formation doit s'assurer de la complétude et de la conformité des pièces justificatives à joindre.
  - Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, vérifier avec les stagiaires l'exactitude des informations à saisir et des pièces à joindre sur le téléservice permettant la fabrication du permis de conduire accessible sur le portail de France titres,

<sup>1</sup> [https://authent.permissdeconduire.interieur.gouv.fr/auth/realms/usager/protocol/openid-connect/auth?response\\_type=code&client\\_id=gndc-mes-points-permis&scope=openid&state=eRPpbKBv-8tuAeMecc1qvbw4oJwCXmK4NaiRFS-Jhk%3D&redirect\\_uri=https://mespoints.permissdeconduire.gouv.fr/login/oauth2/code/mes-points-permis&nonce=lWMpviXnPppFMGQwBrlvYuVVLdf8RoU-2TISZY4vA](https://authent.permissdeconduire.interieur.gouv.fr/auth/realms/usager/protocol/openid-connect/auth?response_type=code&client_id=gndc-mes-points-permis&scope=openid&state=eRPpbKBv-8tuAeMecc1qvbw4oJwCXmK4NaiRFS-Jhk%3D&redirect_uri=https://mespoints.permissdeconduire.gouv.fr/login/oauth2/code/mes-points-permis&nonce=lWMpviXnPppFMGQwBrlvYuVVLdf8RoU-2TISZY4vA)

<sup>2</sup> <https://permissdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/inscription-examen-permis>

notamment celles relatives à leur état civil et à leur adresse postale, afin d'assurer la conformité de la catégorie C du permis de conduire qui sera établi et son bon acheminement.

- En amont des épreuves finales du titre, le prestataire de formation doit vérifier que le candidat a commencé ses démarches pour obtenir la catégorie C du permis de conduire sur le téléservice « Demander la fabrication de votre permis de conduire »<sup>3</sup> du portail France titres et vérifier avec le candidat que les informations saisies sont exactes et qu'il a bien réuni toutes les pièces justificatives à fournir. Cette mesure part du constat d'un nombre important de dossiers prenant du retard du fait d'erreurs dans les informations relatives aux candidats, en particulier l'état civil (orthographe exacte du nom et du ou des prénoms, date de naissance et lieu de naissance, adresse postale du lieu de résidence en cours, lequel peut avoir changé depuis le début de la formation). Ces erreurs sont susceptibles de compromettre le bon acheminement postal du permis de conduire.
- Pour l'ensemble des stagiaires :
  - Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de conducteur (« carte chronotachygraphe ») ;
  - Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires sur le téléservice mis en place par l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de qualification de conducteur et vérifier avec eux l'exactitude des informations et des pièces justificatives requises.
- De nombreux prestataires de formation proposent une information aux candidats sur les démarches à effectuer pour obtenir la carte de conducteur (« carte chronotachygraphe ») et la carte de qualification de conducteur mais ces pratiques ne sont pas systématiques et sont variables d'un organisme à un autre. La mesure introduit donc, pour le prestataire de formation, une obligation d'accompagnement des stagiaires pendant leur période de formation dans les démarches à effectuer.

Pour le titre de CTRMTV :

- Pour l'ensemble des stagiaires :
  - Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires dans leur obligation d'inscription à l'examen de la catégorie CE du permis de conduire sur le téléservice accessible sur le portail de France titres, afin qu'ils puissent se présenter aux épreuves anticipées du titre professionnel, et s'assurer de la conformité des informations à saisir et des pièces justificatives à joindre ;
  - Le passage des épreuves anticipées est conditionné par l'inscription préalable du candidat sur le téléservice « S'inscrire à l'examen du permis de conduire »<sup>4</sup> du portail France titres (nouveau nom de l'Agence nationale des titres sécurisés). En complément de l'accompagnement du candidat pour vérifier qu'il a bien créé son compte, le prestataire de formation doit s'assurer de la complétude et de la conformité des pièces justificatives à joindre.
  - Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, vérifier avec les stagiaires l'exactitude des informations à saisir et des pièces à joindre sur le téléservice permettant la fabrication du permis de conduire accessible sur le portail de France titres, notamment celles relatives à leur état civil et à leur adresse postale, afin d'assurer la conformité de la catégorie CE du permis de conduire qui sera établi et son bon acheminement.
  - En amont des épreuves finales du titre, le prestataire de formation doit vérifier que le candidat a commencé ses démarches pour obtenir la catégorie CE du permis de conduire sur le téléservice « Demander la fabrication de votre permis de conduire »<sup>5</sup> du portail France titres et vérifier avec le candidat que les informations saisies sont exactes et qu'il a bien réuni toutes les pièces justificatives à fournir. Cette mesure part du constat d'un nombre important de dossiers prenant du retard du fait d'erreurs dans les informations relatives aux candidats, en particulier l'état civil

<sup>3</sup> <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/demander-la-fabrication-de-votre-permis-de-conduire>

<sup>4</sup> <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/inscription-examen-permis>

<sup>5</sup> <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/demander-la-fabrication-de-votre-permis-de-conduire>

(orthographe exacte du nom et du ou des prénoms, date de naissance et lieu de naissance, adresse postale du lieu de résidence en cours, lequel peut avoir changé depuis le début de la formation). Ces erreurs sont susceptibles de compromettre le bon acheminement postal du permis de conduire.

- Dans les 15 jours calendaires après leur entrée en formation, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de conducteur (« carte chronotachygraphe ») ;
  - Dans les 15 jours calendaires précédant la dernière épreuve de la session d'examen, accompagner les stagiaires pour accomplir les démarches nécessaires sur le téléservice mis en place par l'Imprimerie nationale pour l'obtention de la carte de qualification de conducteur et vérifier avec eux l'exactitude des informations et des pièces justificatives requises.
- De nombreux prestataires de formation proposent une information aux candidats sur les démarches à effectuer pour obtenir la carte de conducteur (« carte chronotachygraphe ») et la carte de qualification de conducteur mais ces pratiques ne sont pas systématiques et sont variables d'un organisme à un autre. La mesure introduit donc, pour le prestataire de formation, une obligation d'accompagnement des stagiaires pendant leur période de formation dans les démarches à effectuer.

**L'article 9 des deux arrêtés** assouplit les conditions d'habilitation des membres de jury du titre professionnel.

L'article précise que la condition de trois années d'expérience dans l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences (REAC) du titre professionnel est remplie dès lors que la personne justifie au moins 550 heures de travail par an pendant au moins trois ans et la détention de la catégorie de permis requise et de la carte de qualification de conducteur, en cours de validité. La fixation d'un seuil d'heures permettra notamment d'élargir le vivier des membres de jurys.

L'article 9 ouvre par ailleurs l'habilitation aux personnes justifiant une expérience d'au moins 3 ans dans une « fonction d'encadrement ou dans une fonction de supervision directe » de personnes exerçant l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le REAC, à condition qu'elles justifient à la fois la détention de la catégorie de permis de conduire requise en cours de validité et une expérience professionnelle correspondant à un minimum annuel de 800 heures de travail. Cette disposition permettra notamment d'élargir l'habilitation aux chefs d'entreprises du transport routier.

En contrepartie de cet assouplissement, un membre « encadrant » ne pourra évaluer les candidats au titre professionnel que dans des conditions spécifiées par chaque arrêté :

- Pour les candidats titulaires de la catégorie C (CTRMP) du permis de conduire ou issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience (CTRMTV), pour l'ensemble des épreuves, en étant systématiquement associé, au sein du binôme évaluateur, à un membre de jury professionnel ;
- Pour les candidats non titulaires de la catégorie C du permis de conduire (CTRMP) ou issu d'un parcours de formation (CTRMTV) :
  - Pour les épreuves de mise en situation professionnelle n°1, en étant le cas échéant un membre de jury supplémentaire (le binôme de jury obligatoire étant constitué d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et d'un membre de jury professionnel pour l'épreuve temps 1 (conduite en circulation) et de deux membres de jury professionnels pour l'épreuve temps 2 (conduite hors circulation)) ;
  - Pour les épreuves relatives au questionnaire professionnel n°2, à la mise en situation professionnelle n°2, à l'entretien technique et à l'entretien final, en étant systématiquement associé, au sein du binôme évaluateur, à un membre de jury professionnel.

**Tableau récapitulatif de la composition du jury par épreuves**

	<b>Candidat titulaire de la catégorie C du permis de conduire (CTRMP) ou issu d'un parcours de validation des acquis de l'expérience (CTRMTV)</b>	<b>Candidats non titulaires de la catégorie C du permis de conduire (CTRMP) ou issu d'un parcours de formation (CTRMTV)</b>
Questionnaire professionnel n° 1 (ETG)	<i>Sans objet (pas d'épreuve)</i>	<b>1 IPCSR</b>
Mise en situation professionnelle n° 1, temps 1 (conduite)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 IPCSR + 1 professionnel</b> NB : 3 <sup>ème</sup> membre de jury possible (professionnel ou encadrant)
Mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite hors circulation)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>Au moins 2 professionnels</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Questionnaire professionnel n° 2	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Mise en situation professionnelle n° 2	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Entretien technique	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)
Entretien final	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)	<b>1 professionnel + 1 professionnel ou encadrant</b> NB : membres de jury supplémentaires possibles (professionnel ou encadrant)

**Les articles 16 (CTRMP) et 15 (CTRMTV)** prévoient que les organismes agréés pour la délivrance des titres professionnels de CTRMP et CTRMTV doivent, au plus tard 5 jours ouvrés après la fin de la session d'examen :

- Saisir les résultats de la session d'examen dans l'applicatif CERES ;
- Transmettre l'original du procès-verbal relatif à la session d'examen à la DDETS compétente ;
- Transmettre, par un lien sécurisé généré depuis le service France transfert, la version numérisée de l'original du procès-verbal à la DDETS compétente.

Cette mesure s'applique à la fois au procès-verbal général et aux procès-verbaux individuels qui doivent donc être transmis sous format papier et numérique à la DDETS, si possible, le jour même de la fin de la session d'examen, et au plus tard, 5 jours ouvrés après la date de fin de session d'examen.

Cette mesure vise à réduire et simplifier les procédures relatives à la transmission du procès-verbal de session d'examen. En effet, si dans la très grande majorité des cas, les centres agréés, conscients des enjeux et des tensions en matière de recrutement dans le secteur des transports, sont plutôt diligents, certains prennent parfois trop de temps avant d'envoyer les procès-verbaux et une minorité présente des délais excessifs dans la saisie des résultats dans CERES et plus encore dans la transmission des procès-verbaux. Le délai réglementaire pour transmettre le procès-verbal est donc réduit de 15 à 5 jours ouvrés maximum. Le même délai s'applique à la saisie des résultats dans CERES.

Le procès-verbal numérisé est transmis à la DDETS compétente sous la forme d'un lien sécurisé généré depuis le service France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>).

Vous trouverez ci-joint un fichier excel listant les adresses électroniques génériques à utiliser pour l'envoi des procès-verbaux aux DDETS compétentes. Si aucun mail n'apparaît pour votre DDETS, merci de vous rapprocher

du service politique du titre de la DDETS compétente sur votre territoire afin qu'il vous soit indiqué l'adresse électronique à prendre en compte.

Pour les nouveaux agréments, les adresses électroniques génériques seront précisées dans le courrier d'acceptation de la délivrance de l'agrément.

La session d'examen ne pourra être validée qu'après réception du procès-verbal numérisé. L'envoi du procès-verbal papier est toujours obligatoire.

Un régime de sanctions gradué est prévu par ces articles en cas de méconnaissance de la nouvelle obligation. A l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet de région peut, en fonction du retard de saisie des résultats et de transmission du procès-verbal ainsi que de la fréquence des dépassements constatés :

- Adresser une lettre d'observations à l'organisme agréé ;
- Suspendre l'agrément ;
- Retirer l'agrément.

Le retrait est assorti d'une interdiction de déposer une nouvelle demande d'agrément sur le titre professionnel concerné avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision de retrait d'agrément.

Une évolution de CERES permettra prochainement aux centres de saisir dans CERES la date de réception du procès-verbal numérisé et la date d'envoi du procès-verbal original par l'organisme agréé.

**Les articles 17 (CTRMP) et 16 (CTRMTV)** prévoient que l'organisme qui sollicite un agrément transmet à la DDETS compétente un document établi par un géomètre expert attestant la conformité de l'aire de manœuvre définie au I-1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE. Le recours au géomètre expert qualifié incombe donc à l'organisme à l'origine d'une demande d'agrément pour organiser des sessions d'examen en vue de la délivrance du titre professionnel.

Une même attestation peut être produite pour les demandes d'agrément des trois titres de la conduite. En effet, la vérification de l'aire de manœuvre étant la même pour CTCR, CTRMP et CTRMTV, si un centre a déjà produit cette attestation pour une demande d'agrément d'un des trois titres, elle est valable pour les demandes d'agrément des autres titres.

Les centres déjà détenteurs d'un agrément sur les millésimes précédents sont dispensés de produire une nouvelle attestation. Les vérifications des aires de manœuvre opérées lors des précédentes demandes d'agréments peuvent être considérées comme ayant une durée de validité d'au moins dix ans (durée de validité de deux millésimes).

En cas de retrait d'agrément, l'organisme est dispensé de la production d'une nouvelle attestation.

L'aire de manœuvre est utilisée pendant l'épreuve de mise en situation professionnelle n° 1, temps 2 (conduite hors circulation). Elle doit répondre à plusieurs critères réglementaires, notamment des dimensions minimales (100 mètres de long sur 7 mètres de large), un sol plat et horizontal, asphalté ou cimenté et des tracés au sol pour les différents parcours de maniabilité qui sont précisés en annexe 2 de l'arrêté du 23 avril 2012 susmentionné.